

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 23 FÉVRIER 2026

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 23 février 2026 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h32.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Achat sans crédit: Acquisition de 2 containers maritimes - Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.1 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-5 et L1311-6 relatifs aux dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que selon ces articles, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée mais que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que les ateliers communaux et les gros véhicules communaux ont été totalement sinistrés suite à un incendie;

Considérant qu'il est indispensable de disposer de lieux de stockage pour le nouveau matériel;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1 précise qu'il est demandé, si possible, de consulter plusieurs soumissionnaires;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire présentée au Conseil Communal du 23 février 2026;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal du 26 janvier 2026 approuvant le devis pour l'acquisition de 2 containers maritimes de la Société MODULCO, Route du Grand Peuplier, 16 à 7110 STREPY-BRACQUENIES du 21/01/2026 pour un montant de 5.799,00 HTVA, soit 7.016,79€ TVAC.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit dans la modification budgétaire présentée au Conseil Communal du 23 février 2026.

2. Achat sans crédit: Acquisition de matériel pour le service Forestier - Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.1 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-5 et L1311-6 relatifs aux dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que selon ces articles, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée mais que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que les ateliers communaux, les gros véhicules communaux et l'outillage ont été totalement sinistrés suite à un incendie;

Considérant qu'il est indispensable, pour la continuation des services tels que le service forestier d'acquies en urgence un matériel de base afin de continuer les chantiers en cours;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire présentée au Conseil Communal du 23 février 2026 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De ratifier la décision du collège communal du 20 janvier 2026 approuvant le devis de l'entreprise Outillage GRUSLIN à Tellin pour un montant de 3.541,95€ pour l'acquisition d'un matériel de base pour le service Forestier.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire présentée au Conseil Communal du 23 février 2026.

3. Achat sans crédit :Bureau d'expertise à mandater suite à un incendie - Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.1 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-5 et L1311-6 relatifs aux dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que selon ces articles, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée mais que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que les ateliers communaux ont été totalement sinistrés suite à un incendie;

Considérant qu'il est opportun de mandater en urgence un bureau de contre-expertise suite à cet incendie;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire présentée au Conseil communal du 23 février 2026;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal du 12 janvier 2026 mandatant le bureau d'expertise DEF Expertise, Rue Grande, 27 5100 NAMUR (représenté par M. Nicolas LEPINE) pour la réalisation d'une contre-expertise.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire présentée au Conseil Communal le 23 février 2026.

4. Achat sans crédit : Demande d'intervention d'une psychologue pour le personnel ouvrier et le personnel technique suite à l'incendie des ateliers communaux - MENSURA- Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.1 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-5 et L1311-6 relatifs aux dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que selon ces articles, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée mais que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que les ateliers communaux et les gros véhicules communaux ont été totalement sinistrés suite à un incendie;

Considérant qu'il était opportun de soutenir psychologiquement le personnel ouvrier touché par la destruction de leur lieu de travail et de leur matériel;

Considérant que notre commune travaille habituellement pour la médecine du travail avec MENSURA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire présentée au Conseil Communal du 23 février 2026;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 approuvant la proposition de MENSURA- Trauma pour support trauma sur place par une psychologue au montant de 324€/h pour soutenir psychologiquement le personnel ouvrier touché par la destruction de leur lieu de travail et de leur matériel.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit dans la modification budgétaire présentée au Conseil Communal du 23 février 2026.

5. Achat sans crédit: Location de modules réfectoire et sanitaire - Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.1 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-5 et L1311-6 relatifs aux dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que selon ces articles, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée mais que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité,

pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que les ateliers communaux et les gros véhicules communaux ont été totalement sinistrés suite à un incendie;

Considérant qu'il est indispensable pour les ouvriers de disposer d'un réfectoire et de sanitaires (WC/douches) attendu que les locaux ont été détruits;

Considérant que la location des modules est prévue initialement pour 18 mois, le temps de reconstruire les ateliers communaux;

Considérant que les modules seront placés sur le parking des ateliers communaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire présentée au conseil Communal du 23 février 2026;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal du 26 janvier 2026 acceptant le devis pour l'acquisition de modules préfabriqués de la Société MODULCO, Route du Grand Peuplier, 16 à 7110 STREPY-BRACQUENIES du 14/01/2026 pour un montant de 24.021,00 HTVA, soit 29.065,41€ TVAC.

Article 2. De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit dans la modification budgétaire présentée au Conseil communal du 23 février 2026.

6. Achat sans crédit: Location d'un semoir à sel ACOMETIS 2022 via l'entreprise S.W.A-Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.1 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-5 et L1311-6 relatifs aux dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que selon ces articles, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée mais que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que les ateliers communaux et les gros véhicules communaux ont été totalement sinistrés suite à un incendie;

Considérant qu'il est indispensable, pendant la période hivernale, de disposer d'un semoir à sel;

Considérant qu'il est indispensable de louer le semoir durant toute la période hivernale, soit 2, voire 3 mois;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire présentée au Conseil Communal du 23 février 2026 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 20 janvier 2026 approuvant la convention de location avec S.W.A pour la location d'un semoir ACOMETIS de 2022 au montant de 600€ HTVA /mois.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit sera inscrit à la modification budgétaire présentée au Conseil Communal du 23 février 2026.

7. Modifications budgétaires n°1 de l'année 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que la commune a fait face à un évènement imprévisible ce 12 janvier 2026 consistant en l'incendie du garage communal contenant une grande partie des véhicules du service technique ainsi que le stock de matériel.

Considérant que cette modification budgétaire intervenant très tôt dans l'année à pour objectif de prévoir les crédits à l'ordinaire pour faire face aux dépenses urgentes décidées par le collège en vertu de l'article 1311-5 et pour l'extraordinaire de remplacer la flotte de véhicule détruite.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 10 voix POUR et 7 ABSTENTIONS,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.077.617,98 €	2.897.384,40 €

Dépenses totales exercice proprement dit	13.028.178,32 €	2.939.027,55 €
Boni / Mali exercice proprement dit	49.439,66 €	• 41.643,15 €
Recettes exercices antérieurs	1.260.690,65 €	0.00 €
Dépenses exercices antérieurs	413.433,51 €	0.00 €
Prélèvements en recettes	0.00€	1.255.388,55 €
Prélèvements en dépenses	88.653,63 €	1.213.745,40 €
Recettes globales	14.338.308,63 €	4.152.772,95 €
Dépenses globales	13.530.265,46 €	4.152.772,95 €
Boni / Mali global	808.043,17 €	0.00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDAS ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

8. Déclassement du matériel communal endommagé lors de l'incendie des ateliers communaux**Le Conseil Communal,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les ateliers communaux et le matériel entreposé dans le bâtiment ont été complètement détruits par un incendie;

Attendu que le matériel ci-dessous a été endommagé et n'est plus utilisable;

Cpt Gen.	Libellé Cpt Gen.	Libellé Cpt Part	Mnt Débit	valeur comptable	année acquisition	marque
23221	Autos et camionnettes	RENAULT MEGANE DCI 105 NOIR NACRE	18.488,97	0,00	2009	RENAULT
23221	Autos et camionnettes	MERCEDES SPRINTER FOURGON	41.300,00	0,00	2017	MERCEDES
23221	Autos et camionnettes	CAMIONNETTE RENAULT KANGOO EXPRESS	23.178,52	4.644,63	2021	RENAULT
23291	Véhicules spéciaux et autres véhicules	TRACTOPELLE CASE 590SR	72.500,78	0,00	2006	0
23291	Véhicules spéciaux et autres véhicules	PELLE HYDRAULIQUE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL	144.116,57	57.646,62	2019	0
23291	Véhicules spéciaux et autres véhicules	TRACTEUR OCCASION JOHN DEERE 6820	33.214,50	16.607,25	2020	JOHN DEERE
23291	Véhicules spéciaux et autres véhicules	TRACTEUR JOHN DEERE JD 6130R	114.646,64	57.323,32		
23301	Matériel d'équipement et	VISSEUSE MAKITA AC14 4V 2	183,5	0,00	2005	0

	d'exploitation					
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	SCIE CIRCULAIRE DEWALT - DW390KA	401,38	0,00	2005	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	BURINEUR GSH5E BOSCH	595,49	0,00	2005	BOSCH
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	CANON A CHALEUR SURCAL 350 + THERMOSTAT	1.584,33	0,00	2004	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS 550 + TAILLE HAIES HS80	1.662,54	0,00	2004	STIHL
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	EPANDEUSE A SEL D'OCCASION	2.999,52	0,00	#N/A	#N/A
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	CITERNE	47.010,60	0,00	2004	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	POSTE A SOUDER INVERTERS E150 SET	603,79	0,00	2005	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	POTENCE SUR COLONNE ABUS LS 235	6.953,87	0,00	2005	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	CINTREUSE	1.667,74	0,00	2005	ROTHENBERGER
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	DAMEUSE -AMMAN AVP12340 / CBE 22/12/2006	1.972,00	0,00	2006	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	BROYEUR BV E10 P3P 1000TR/MN TREMIE	21.586,40	0,00	2008	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	REMORQUE IFOR WILLIAMS	4.489,24	0,00	2012	IFOR WILLIAMS
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	MINIPELLE HYDRAULIQUE - CATERPILLAR 302.7D CR 21	32.850,00	0,00	2014	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	MOTOBINEUSE REMPLACE 9916	423	0,00	2002	TAXAS MIMT
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	SCIE DE SOL	2.606,00	0,00	2002	DYNAPAC
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	DETECTEUR DE FUITE D.E.	6.280,00	0,00	2002	AQUAPHON
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	ACHAT DEBROUSSAILLEUSE (épareuses)	81.088,15	48.652,89	2021	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	PLAQUE VIBRANTE HUSQVARNA LFV 60	1.542,75	1.388,47	2024	0
23301	Matériel	matériel recherche fuite	2.043,	1.838,85	2024	0

	d'équipement et d'exploitation	recepteur GPS	17			
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	SEMOIR 2025	25.712,50	27.012,50	2025	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	2 LEVE TAQUE MAGNETIQUE	1.300,00	1.300,00	2025	0

Considérant que cette liste n'est pas exhaustive;

Attendu que certaines machines sont valorisées à l'ordinaire et ne sont pas reprises dans cette liste;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique. De sortir les véhicules et le matériel endommagés du patrimoine communal ;

Cpt Gen.	Libellé Cpt Gen.	Libellé Cpt Part	Mnt Débit	valeur comptable	année acquisition	marque
23221	Autos et camionnettes	RENAULT MEGANE DCI 105 NOIR NACRE	18.488,97	0,00	2009	RENAULT
23221	Autos et camionnettes	MERCEDES SPRINTER FOURGON	41.300,00	0,00	2017	MERCEDES
23221	Autos et camionnettes	CAMIONNETTE RENAULT KANGOO EXPRESS	23.178,52	4.644,63	2021	RENAULT
23291	Véhicules spéciaux et autres véhicules	TRACTOPELLE CASE 590SR	72.500,78	0,00	2006	0
23291	Véhicules spéciaux et autres véhicules	PELLE HYDRAULIQUE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL	144.116,57	57.646,62	2019	0
23291	Véhicules spéciaux et autres véhicules	TRACTEUR OCCASION JOHN DEERE 6820	33.214,50	16.607,25	2020	JOHN DEERE
23291	Véhicules spéciaux et autres véhicules	TRACTEUR JOHN DEERE JD 6130R	114.646,64	57.323,32		
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	VISSEUSE MAKITA AC14 4V 2	183,5	0,00	2005	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	SCIE CIRCULAIRE DEWALT - DW390KA	401,38	0,00	2005	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	BURINEUR GSH5E BOSCH	595,49	0,00	2005	BOSCH
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	CANON A CHALEUR SURCAL 350 + THERMOSTAT	1.584,33	0,00	2004	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS 550 + TAILLE HAIES HS80	1.662,54	0,00	2004	STIHL
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	EPANDEUSE A SEL D'OCCASION	2.999,52	0,00	#N/A	#N/A

	d'exploitation					
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	CITERNE	47.010,60	0,00	2004	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	POSTE A SOUDER INVERTERS E150 SET	603,79	0,00	2005	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	POTENCE SUR COLONNE ABUS LS 235	6.953,87	0,00	2005	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	CINTREUSE	1.667,74	0,00	2005	ROTHENBERGER
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	DAMEUSE -AMMAN AVP12340 / CBE 22/12/2006	1.972,00	0,00	2006	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	BROYEUR BV E10 P3P 1000TR/MN TREMIE	21.586,40	0,00	2008	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	REMORQUE IFOR WILLIAMS	4.489,24	0,00	2012	IFOR WILLIAMS
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	MINIPELLE HYDRAULIQUE - CATERPILLAR 302.7D CR 21	32.850,00	0,00	2014	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	MOTOBINEUSE REMPLACE 9916	423	0,00	2002	TAXAS MIMT
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	SCIE DE SOL	2.606,00	0,00	2002	DYNAPAC
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	DETECTEUR DE FUITE D.E.	6.280,00	0,00	2002	AQUAPHON
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	ACHAT DEBROUSSAILLEUSE (épareuses)	81.088,15	48.652,89	2021	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	PLAQUE VIBRANTE HUSQVARNA LFV 60	1.542,75	1.388,47	2024	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	matériel recherche fuite recepeteur GPS	2.043,17	1.838,85	2024	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	SEMOIR 2025	25.712,50	27.012,50	2025	0
23301	Matériel d'équipement et d'exploitation	2 LEVE TAQUE MAGNETIQUE	1.300,00	1.300,00	2025	0

9. Acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Commune, les Provinces et le CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Vu le projet de réaliser une zone d'immersion temporaire sur la Masblette à Masbourg;
Considérant que ce projet de zone d'immersion temporaire sur notre commune est gérée par le Service des cours d'eau la Province de Luxembourg, gestionnaire du cours d'eau;
Considérant que pour réaliser la zone d'immersion temporaire et la création de la digue de retenue d'eau, il y a lieu de réaliser un plan d'expropriation pour cause d'utilité publique;
Considérant qu'une emprise de 8a17ca est à réaliser dans la parcelle communale cadastrée 8 ème Division Masbourg section A n° 1079A d'une contenance totale de 2ha 21a 80ca;
Considérant que cette cession serait consentie et acceptée sans stipulation de prix compte tenu de l'intérêt que trouve la Commune de Nassogne dans la réalisation du projet;
Vu la proposition d'acte réalisée par le Comité d'acquisition;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1: De procéder à la cession sans stipulation de prix d'une partie (8a17ca) de la parcelle communale cadastrée 8 ème Division Masbourg section A n° 1079A d'une contenance totale de 2ha 21a 80ca au profit de la province de Luxembourg afin d'y réaliser une zone d'immersion temporaire afin de limiter les inondations sur le village de Masbourg.

Article 2 : De faire appel au Comité d'acquisition pour la rédaction d'actes de biens communaux pour la passation des actes.

Article 3 : De charger le Collège du suivi de cette décision.

10. Vente d'un excédent de voirie (partie 2 du sentier n° 29) à NASSOGNE

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie ci-après) ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;
Vu la demande de M. Pierre ROUSSEAU, Propriétaire de la parcelle, rue de Coumont, 38 à Nassogne d'acquérir une partie de l'excédent de voirie (partie du sentier vicinal n° 29) traversant sa propriété;
Considérant la demande de M. Pierre ROUSSEAU souhaitant acquérir une partie du sentier vicinal n° 29 qu'il occupe et entretient déjà;
Considérant l'accord de principe du Collège communal du 25 mai 2020;
Considérant l'estimation établie par le Département des Comités d'acquisition au montant de 40€/m²;
Vu le plan de mesurage en vue du déclassement et de la cession d'une partie du sentier n° 29 établi par le Bureau de Géomètre Rossignol de Bertrix (partie 2 pour une contenance de 1 are 54ca) ;
Vu la procédure de déclassement du sentier n° 29 non utilisé entamée en 2023;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/09/2023 au 19/10/2023 et qui a fait l'objet d'une réclamation;
Vu la délibération du Conseil Communal du 02 novembre 2023 confirmant le déclassement du sentier n° 29 de 3ares 42cas longeant les parcelles 1er DIV. Nassogne section A n° 606C, 618F et 628C au lieu -dit "Coumont " à Nassogne;
Considérant le courrier du 16 janvier 2026 du Comité d'acquisition du Luxembourg nous transmettant le projet d'acte afin d'émettre nos éventuelles observations concernant cette acquisition;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : La proposition émise par le Comité d'acquisition du Luxembourg pour l'acquisition par M. Pierre ROUSSEAU, Rue de Coumont, 38 à Nassogne d'une partie (partie 2 pour 1 are 52ca) du chemin vicinal n° 29 déclassé au montant de 40€/m² telle que proposée n'appelle pas de remarque.

Article 2 : De charger le Collège communal de la réalisation de la procédure administrative.

11. Dotation communale à la Zone de Police Famenne-Ardenne - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la dotation communale à la zone de Police Famenne Ardennes faisant partie intégrante du budget 2026 qui a été soumis au vote du Conseil de la Zone de Police 5300 le 14 novembre 2025 ;

Vu le budget 2026 de la commune de Nassogne ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/01/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. D'intervenir à concurrence de 409.441,74 € dans le budget 2026 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

12. Dotation communale à la Zone de Secours du Luxembourg - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Vu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Vu l'article 68 § 2 de la même loi portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Vu l'article 68 § 3 de la même loi portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 27 mai 2004 instituant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instituant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la réforme des zones de secours au 1er janvier 2015 organisant une zone de secours unique en province de Luxembourg ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2020 décidant de la reprise du financement communal des zones de secours à charge des Provinces ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2025 relative au financement des zones de secours du Ministre des Pouvoirs locaux, Mr François DESQUENNES ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 ;

Vu le budget 2026 de la Zone de Secours du Luxembourg voté au Conseil du 15 octobre 2025 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/01/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité,

DECIDE

Article unique. De marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2026 à la zone de secours du Luxembourg au montant de 209.473,88 €.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

13. Demande d'une subvention pour organiser une campagne de stérilisation des chats errants dans la commune de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu le code wallon du bien-être animal, les articles D.2, § 4, D.19, § 2 et D.28, § 5 ;

Vu le Livre 1^{er} du code de l'environnement, l'article D.5-2 ;

Considérant que le régime d'aide aux communes permet d'obtenir une aide financière pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal ;

Considérant l'engagement de la commune de Nassogne dans la stérilisation des chats errants ;

Considérant que le dossier doit être introduit auprès du SPW pour le 28 février au plus tard ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. De mener une campagne de stérilisation des chats errants du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 et de solliciter une subvention dans ce cadre auprès de la Région wallonne.

14. Rapport activités de la Commission Locale pour l'Energie 2025 : approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz du 19/12/2002 et de l'électricité du 12/04/2001;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie (CLE) du CPAS joint au dossier et faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année 2025 ainsi que des suites qui leur ont été réservées,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. D'approuver le rapport de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) du CPAS pour l'année 2025.

15. Cahier spécial des charges pour la location de lots de chasses n° 3A (Nassogne-Sud) n° 3B (Nassogne- Nord) n° 4 (Bois de Forrières) n° 10 (Pisserotte) n°11 (Bois de Bande) : Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les baux de chasse des lots communaux concernés arrivent à échéance au 30 juin 2026 ;

Attendu que la remise en location par adjudication ouverte est souhaitable, qu'il est intéressant d'établir un cahier des charges général à toute l'entité comprenant certaines clauses spécifiques pour certains territoires ;

Considérant que les 5 lots doivent faire l'objet d'une nouvelle adjudication pour la période allant du 01/07/2026 au 30/06/2035 ;

Considérant le Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots N°3A (Nassogne-Sud) N° 3B (Nassogne-Nord) N° 4 (Bois de Forrières) N°10 (Pisserotte) et N° 11 (Bois de Bande) établi par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, ainsi que les différentes annexes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/02/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 10 voix POUR, 1 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : les lots de chasses N°3A (Nassogne-Sud) N°3B (Nassogne-Nord) N°4 (Bois de Forrières) N°10 (Pisserotte) et N°11 (Bois de Bande), établis par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur ABRAS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 4 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

A voté CONTRE : Serge DEMORTIER.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET.

16. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 03 février 2026 approuvant la délibération du conseil communal de Nassogne du 18 décembre 2025 relative à la souscription de capital dans l'intercommunale VIVALIA ;
- Arrêté ministériel du 03 février 2026 réformant le budget 2026 de la commune de Nassogne ;
- Etat des lieux des travaux en cours.

QUESTIONS.

Isabelle DUPONT demande si un conférencier sera présent pour la soirée relative au frelon asiatique. L'Échevin Vincent PEREMANS répond qu'un expert externe sera présent, ainsi que la Province de Luxembourg, avec un kit de communication qu'elle a réalisé.

Isabelle DUPONT indique que certains citoyens se sont présentés à la commune sans pouvoir recevoir le piège pour les frelons asiatiques.

L'Échevin Vincent PEREMANS répond que le mieux est de prendre rendez-vous et d'avoir une information officielle sur la manière d'utiliser ce piège.

Bruno HUBERTY indique avoir reçu l'information que le Collège avait refusé que le projet soumis par Electra se fasse chez lui, et demande pourquoi le projet a été refusé.

L'Échevin José DOCK indique qu'en aucun cas la commune n'a refusé le projet dont question. La Commune a mené un projet pour installer des bornes électriques, et la société qui a remporté le marché est la même que celle qui devait s'implanter sur le projet privé en question.

Philippe LEFEBVRE répercute les inquiétudes des citoyens face au projet de poulailler industriel à Harsin et demande la position du Collège sur ce dossier.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que l'enquête publique étant en cours, aucun commentaire du Collège ne sera fait sur ce dossier.

Christine BREDAS demande si un avancement a pu être réalisé pour enlever les tags qui ont été réalisés il y a plusieurs mois à Nassogne.

L'Échevin José DOCK indique qu'un essai a été réalisé mais ne donne pour l'instant pas de résultat.

Plus aucune autre question n'étant posée, le Bourgmestre clôture la séance publique à 20h52.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through the middle.

Le Bourgmestre,

A blue ink signature consisting of a stylized 'M' shape with a vertical line through the middle.